Nations Unies S/2002/1407



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 décembre 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 11 décembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre et, par votre entremise, de transmettre aux membres du Conseil de sécurité le texte d'un échange de lettres entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation, prorogeant, compte tenu des résolutions du Conseil de sécurité 1443 (2002) du 25 novembre 2002 et 1447 (2002) du 4 décembre 2002, le Mémorandum d'accord du 20 mai 1996 concernant l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité d'abord jusqu'au 4 décembre 2002, puis pour une période additionnelle de 180 jours, à compter du 5 décembre 2002.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

02-75379 (F) 231202 231202

Annexe I

Lettre datée du 9 décembre 2002, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 14 mai 2002, par laquelle le Conseil a notamment décidé que les dispositions pertinentes de sa résolution 986 (1995) demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 30 mai 2002; à la résolution 1443 (2002) du Conseil, en date du 25 novembre 2002, par laquelle le Conseil a décidé que les dispositions de la résolution 1409 (2002) resteraient en vigueur jusqu'au 4 décembre 2002; et à la résolution 1447 (2002) du Conseil, en date du 4 décembre 2002, par laquelle le Conseil a notamment décidé que les dispositions pertinentes de la résolution 986 (1995) demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 5 décembre 2002.

Compte tenu de ce qui précède, je propose de proroger les dispositions du Mémorandum d'accord du 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien, telles qu'interprétées en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions 1409 (2002) et 1447 (2002) du Conseil de sécurité, d'abord jusqu'au 4 décembre 2002, puis pour une période additionnelle de 180 jours, à compter du 5 décembre 2002.

Il est entendu que les plans de distribution qui ont déjà été approuvés mais n'ont pas encore été exécutés continueront de s'appliquer aux biens achetés à l'aide des recettes produites en vertu des résolutions correspondantes du Conseil de sécurité.

Si cette proposition rencontre l'agrément de votre gouvernement, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien. Cela ne s'applique toutefois pas à la deuxième phrase de votre réponse, qui est une déclaration unilatérale du Gouvernement sur des questions qui ne relèvent pas du mandat du Secrétariat touchant le présent échange de lettres et qui, en outre, d'après ce que nous croyons comprendre, n'affecte pas la nature des résolutions applicables adoptées conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques,
Conseiller juridique
(Signé) Hans **Corell**

Annexe II

Lettre datée du 11 décembre 2002, adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République d'Iraq a accepté la proposition contenue dans votre lettre du 9 décembre 2002 concernant la prorogation des dispositions du Mémorandum d'accord entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq du 20 mai 1996. À cet égard, le Gouvernement de la République d'Iraq souhaite confirmer sa position, à savoir qu'il ne se préoccupe pas des résolutions, arrangements, mesures, concepts ou orientations non couverts dans le Mémorandum d'accord du 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq, ou qui n'ont pas été acceptés par le Gouvernement iraquien, et ne prend aucun engagement les concernant, et que la dernière phrase de votre lettre exprime la position du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Iraq auprès
de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Mohammed **Aldouri**